

INDEX SEMINUM 2019-2020

Desiderata

Jardin Botanique et Arboretum Henri
Gaussen

Jardin Botanique et Arboretum Henri Gaussen
Service Commun d'Étude et de Conservation des
Collections Patrimoniales



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



Merci d'envoyer vos demandes **avant le 10 avril 2020** à sceccp.index-seminum@univ-tlse3.fr

Please send your order **before April 10th 2020** to sceccp.index-seminum@univ-tlse3.fr

Ou / Or

Université Toulouse III - Paul Sabatier
Service Commun d'Étude et de Conservation des Collections Patrimoniales

2 rue Lamarck
31400 TOULOUSE

FRANCE

Desiderata :

Votre adresse / Your address :

--

Veillez s'il vous plait signer la Convention sur la diversité biologique (CDB) / Please sign the Convention on Biological Diversity (CBD)

J'accepte les conditions mentionnées ci-après / I accept the conditions below

Date, Signature

Nom et adresse du bénéficiaire, tampon /
Recipient's name and address, stamp

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Suite à la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992) nous n'expédions des graines qu'aux institutions et jardins respectant les conditions suivantes : le matériel végétal est utilisé pour des recherches scientifiques, la conservation et l'éducation.

(International Plant Exchange Network) (<https://www.bgci.org/resources/bgci-tools-and-resources/international-plant-exchange-network-resources/>).

L'adhésion à l'IPEN permet l'échange avec d'autres membres de l'IPEN sans accord bilatéral, mais ceux qui ne sont pas membres de l'IPEN doivent faire signer l'accord de transfert de matériel par un représentant autorisé de l'institution d'accueil. Les graines et les spores sont munis d'un numéro IPEN qui se compose des mentions : Pays d'origine, par ex. « FR » pour France ou « XX » pour origine inconnue ; Restriction de transfert, « 1 » s'il existe une restriction, « 0 » s'il n'en existe pas ; Acronyme de l'institution, dans notre cas Toulouse et au moins notre numéro d'entrée [ex. FR-0-TOU-0000(n)].

Le numéro IPEN dans son ensemble doit toujours rester attaché au matériel génétique et à sa descendance afin que son origine puisse toujours être retracée.

Les institutions qui ne sont pas membres de l'IPEN doivent retourner l'accord disponible via le lien ci-contre, tamponné et signé par un représentant avec le formulaire de demande de semences (également pour les demandes faites par mail).

Il s'agit uniquement d'un accord relatif à la fourniture de matériel végétal vivant¹ à des fins non commerciales quittant le Réseau international d'Échange de plantes.

Dans le contexte des dispositions et décisions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 et en particulier de celles relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices, le jardin a pour vocation d'appuyer la conservation, l'utilisation durable et la recherche sur la diversité biologique.

Le jardin s'attend donc à ce que ses partenaires acquièrent, entretiennent et transfèrent du matériel végétal pour agir conformément à la CDB et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

La responsabilité de la manipulation légale du matériel végétal incombe au destinataire dès la réception du matériel. Le matériel végétal demandé sera fourni au destinataire uniquement dans les conditions suivantes :

¹ Selon le CBD, l'expression « ressources génétiques » comprend tout matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle. Cette définition couvre à la fois le matériel vivant et le matériel non vivant. Le Code de conduite et l'IPEN ne couvre que l'échange de matériel végétal vivant (plantes vivantes ou parties de plantes, diaspores) entrant ainsi dans la définition de ressource génétique.

1. En vertu de cet accord, le matériel végétal est fourni uniquement à des fins non commerciales, comme par exemple des recherches scientifiques et des fins éducatives, ainsi que pour la protection de l'environnement. Si, à une date ultérieure, le destinataire prévoit une utilisation commerciale ou un transfert à des fins commerciales, le consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine doit être obtenu par écrit avant que le matériel soit utilisé ou transféré. Le bénéficiaire doit assurer un partage équitable des avantages.
2. À la réception du matériel végétal, le bénéficiaire s'efforce de documenter le matériel végétal reçu, son origine (pays d'origine, premier jardin récepteur, « donneur » du matériel végétal, année de collecte) ainsi que les conditions d'acquisition et de transfert d'une manière compréhensible.
3. Dans le cas où des publications scientifiques sont produites sur la base du matériel végétal fourni, le destinataire est tenu d'indiquer l'origine du matériel (le jardin fournisseur et, si connu, le pays d'origine) et d'envoyer ces publications au Jardin Botanique Henri Gaussen et au pays d'origine sans demande de leur part.
4. Sur demande, le jardin transmettra les renseignements pertinents sur le transfert du matériel végétal à l'organisme chargé de la mise en œuvre de la CDB.
5. Le destinataire ne peut transférer le matériel végétal reçu à des tiers que dans le cadre des présentes conditions et doit documenter le transfert d'une manière appropriée (par ex., en utilisant le formulaire de documentation fourni à l'annexe 1.3).

Convention on Biological Diversity (CBD)

Following the Convention on Biological Diversity (Rio de Janeiro, 1992) we only ship seeds to institutions and gardens that meet the following conditions: plant material is used for scientific research, conservation and education.

(International Plant Exchange Network) (<https://www.bgci.org/resources/bgci-tools-and-resources/international-plant-exchange-network-resources/>).

IPEN membership allows exchange with other IPEN-members without bi-lateral agreements, but non-IPEN members need to sign the Material Transfer Agreement, by an entitled representant of the receiving institution. Seeds and spores are provided with an IPEN number that consist of : Country of origin e.g. « FR » France or « XX » for unknow origin. Restriction of transfer, « 1 » if there exist a restriction, « 0 » if none – Institution acronym, in our case Toulouse and at least our accession number [e.g. FR-0-TOU-0000(n)].

The IPEN number as a whole must always stay attached to the accession and its descendants so that the origin of the material can always be traced back.

Non IPEN members have to return the agreement available with the following link against, stamped and signed by an entitled representative of their institution with the seed request form (also for e-mail).

Only agreement on the supply of living plant material² for non-commercial purposes leaving the International Plant Exchange Network.

Against the background of the provisions and decisions of the Convention on Biological Diversity of 1992 (CBD) and in particular those on access to genetic resources and benefitsharing, the garden is dedicated to promoting the conservation, sustainable use, and research of biological diversity.

The garden therefore expects its partners in acquiring, maintaining, and transferring plant material to always act in accordance with the CBD and the Convention on the International Trade in Endangered Species (CITES).

The responsibility for legal handling of the plant material passes on to the recipient upon receipt of the material. The requested plant material will be supplied to the recipient only on the following conditions :

1. Based on this agreement, the plant material is supplied only for non-commercial use such as scientific study and educational purposes as well as environmental protection. Should the recipient at a later date intend a commercial use or a transfer for commercial use, the country of origin's prior informed consent (PIC) must be obtained in writing before the

² According to the CBD « genetic resources » means genetic material of actual or potential value. This definition covers both living and not living material. The Code of Conduct and the IPEN covers only the exchange of living plant material (living plants or parts of plants, diaspores) thus falling in the definition of genetic resources.

material is used or transferred. The recipient is responsible for ensuring an equitable sharing of benefits.

2. On receiving the plant material, the recipient endeavours to document the received plant material, its origin (country of origin, first receiving garden, « donor » of the plant material, year of collection) as well as the acquisition and transfer conditions in a comprehensible manner.
3. In the event that scientific publications are produced based on the supplied plant material, the recipient is obliged to indicate the origin of the material (the supplying garden and if known the country of origin) and to send these publications to the Botanical Garden Henri Gaussen and to the country of origin without request from them.
4. On request, the garden will forward relevant information on the transfer of the plant material to the body charged with implementing the CBD.
5. The recipient may transfer the received plant material to third parties only under these terms and conditions and must document the transfer in a suitable manner (e.g. by using the documentation form, such as provided in Annex 1.3).



UNIVERSITÉ TOULOUSE III – PAUL
SABATIER

Jardin Botanique et Arboretum Henri
Gausson
Service Commun d'Étude et de
Conservation des Collections Patrimoniales

2 rue Lamarck
31400 Toulouse

Tel. : +33 (0)5 82 52 59 72
Mel. : sceccp.index-seminum@univ-tlse3.fr

url : <https://jardin-botanique.univ-tlse3.fr/>